

# LA *Semaine* JURIDIQUE

*La pertinence de la sélection,  
la fiabilité des analyses*

## Social

27 MAI 2014, HEBDOMADAIRE, N° 21 - ISSN 1774-7503

Directeur scientifique :  
Bernard TEYSSIÉ

Rédactrice en chef :  
Claire BRUNET

1209 **SYNDICATS**

### La loi du 20 août 2008 et la représentativité ...arithmétique étrange et autres singularités

Étude par Daniel BOULMIER

1210 **CHSCT**

### Gérer dans l'entreprise l'exercice d'un droit d'alerte préventive

Formules par Camille-Frédéric PRADEL, Perle PRADEL-BOUREUX  
et Virgile PRADEL

#### *Également cette semaine*

1213 **Informatique et libertés** - Recevabilité des éléments de preuve fournis pas un chronotachygraphe en l'absence de déclaration à la CNIL (Cass. soc., 14 janv. 2014, note Bernard BOSSU)

1214 Chronotachygraphe et loi « informatique et libertés » : un exemple de dialogue entre le juge et le régulateur (Cass. soc., 14 janv. 2014, note Édouard GEFFRAY et Clarisse GIROT)

1217 **Droit pénal du travail** - Faute du subdélégué et responsabilité de la personne morale (Cass. crim., 25 mars. 2014, note Alain COEURET et François DUQUESNE)

1215 **Contrat de travail** - De la validité et la nature d'une clause du contrat de travail prévoyant une indemnité contractuelle de licenciement (Cass. soc., 5 mars. 2014, note Gwennaëlle FRANÇOIS)

1210

## Gérer dans l'entreprise l'exercice d'un droit d'alerte préventive

**Camille-Frédéric PRADEL,**

*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*

**Perle PRADEL-BOUREUX,**

*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*

**Virgile PRADEL,**

*docteur en droit, IEP Paris*

### FORMULE 1. – Alertes portant sur un danger grave et imminent pour la vie et la santé des travailleurs

#### Registre spécial

*Insérer le tampon du CHSCT (à reporter sur chaque page)*

#### Code du travail

(Extraits)

#### C. trav., art. L. 4131-2

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2 ».

#### C. trav., art. L. 4132-2

« Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire (...) »

#### C. trav., art. D. 4132-1

« L'avis du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés ».

#### C. trav., art. D. 4132-2

« Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »..

#### Alerte

*Insérer le tampon du CHSCT*

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

1° Postes de travail concernés par la cause du danger constaté :

.....

.....  
 .....  
 2° Nature et cause de ce danger :

.....  
 .....  
 3° Noms et prénoms des travailleurs exposés :

.....  
 .....  
 4° Autres informations utiles à l'appréciation de l'alerte consignée :

.....  
 Date : ..... / ..... / .....

.....  
 Signature :

## FORMULE 2. – Alertes portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

### Registre spécial

#### Code du travail

(Extraits)

#### C. trav., art. L. 4133-1

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci ».

#### C. trav., art. L. 4133-2

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci ».

#### C. trav. art. L. 4133-3

« En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte transmise en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut saisir le représentant de l'État dans le département ».

#### C. trav., art. L. 4133-4

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 4133-3 ».

#### C. trav., art. D. 4133-1

« L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

Cette alerte est datée et signée ».

Elle indique :

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;

2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée ».

#### C. trav., art. D. 4133-2

« L'alerte du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article D. 4133-1.

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :

- 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;  
 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;  
 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée ».

**C. trav., art. D. 4133-3**

« Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

**Alerte**

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

(Si l'alerte émane d'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le préciser)

Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement :	Produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement :

Les cas échéant, conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement :

Autres informations utiles à l'appréciation de l'alerte consignée :

Date : ...../...../.....

Signature :

## COMMENTAIRE

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte crée dans l'entreprise un nouveau **droit d'alerte** portant sur les **risques graves qui pèsent sur la santé publique et l'environnement**<sup>1</sup>. Cette loi accroît ainsi la responsabilité sociétale de l'entreprise. Le texte adopte à cet effet une acception très large du risque de telle sorte qu'il dépasse le champ de l'entreprise<sup>2</sup>.

L'article L. 4133-1 du Code du travail, issu de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013, dispose que « le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un **risque grave sur la santé publique ou l'environnement** (...) ». L'article L. 4133-2 du même code, également issu de la loi

n° 2013-316 du 16 avril 2013, dispose que « le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un **risque grave pour la santé publique ou l'environnement** en alerte immédiatement l'employeur (...) ».

Ce droit d'alerte s'ajoute donc aux « droits d'alerte et de retrait » prévus depuis 1982<sup>3</sup> et destinés à prévenir un « danger », dont les effets ne concernent que les travailleurs. Ce danger est défini comme un **danger grave et imminent pour la vie ou la santé de ces derniers**<sup>4</sup>.

Ainsi, deux types d'alertes préventives coexistent désormais : l'une pour les dangers graves et imminents pour la vie et la santé des travailleurs, l'autre pour les risques graves sur la santé publique ou l'environnement.

Les deux alertes que nous évoquons portent sur un « risque » ou un « danger », donc sur des sinistres **poten-**

1. C. trav., art. L. 4133-1 à L. 4133-5.

2. R. Dantec, sénateur : Rapp. Sénat n° 24, session ordinaire de 2012-2013, proposition de loi relative à la création de la haute autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement, p. 12

3. L. n° 82-1097, 23 déc. 1982 relative aux comités d'hygiène, de santé et de sécurité au travail

4. C. trav., art. L. 4131-1 à L. 4132-5.

tiels. Elles répondent à un objectif de prévention. Leur finalité les distingue d'une autre alerte, celle du délégué du personnel<sup>5</sup>, qui concerne aussi la santé au travail mais vise des sinistres avérés.

Le Code du travail dispose que les deux alertes préventives sont consignées sur des registres spéciaux, tenus sous la responsabilité de l'employeur et mis à la disposition des représentants du personnel au CHSCT<sup>6</sup>. Ces registres sont :

- le registre des alertes portant sur un danger grave et imminent pour la vie et la santé des travailleurs (formule 1 ci-jointe) ;
- le registre des alertes portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement (formule 2 ci-jointe). La première difficulté pour l'entreprise est de détecter l'émission d'une alerte préventive (1). Le traitement des deux types d'alertes préventives diffère ; chacune nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique (2).

### 1. Détecter l'exercice d'un droit d'alerte préventive

#### A. – Détecter le droit d'alerte portant sur un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des travailleurs

Le droit d'alerte préventif portant sur un danger grave et imminent est exercé soit par un travailleur, soit par un représentant du personnel au CHSCT. La loi ne requiert aucune forme s'agissant de l'alerte émise par le travailleur<sup>7</sup>. En revanche, le représentant du personnel au CHSCT consigne son avis par écrit<sup>8</sup>.

En pratique, la forme de l'alerte est libre : des mails, des conversations orales ou des lettres peuvent véhiculer une alerte. L'entreprise doit développer une « culture de l'alerte »<sup>9</sup>. Le manager repère les signes de l'exercice d'un droit d'alerte dans l'information qu'on lui délivre. Mais l'alerte peut être plus ou moins évidente à déceler. Elle est parfois exprimée clairement, parfois dissimulée au détour d'un message anodin.

Si l'alerte est émise par un représentant du personnel au CHSCT, l'employeur l'invite à consigner son avis par écrit. Cette consignation intervient après le signalement du danger. En tout état de cause, l'alerte ne sera pas privée d'effet au seul motif qu'elle n'a pas été consignée<sup>10</sup>.

Il faut distinguer l'alerte du travailleur de celle du représentant du personnel au CHSCT.

Le travailleur exerce son droit d'alerte lorsqu'il fait part, au sujet de sa situation de travail, de la présence selon lui d'un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**

ou du constat d'un défaut dans les systèmes de protection<sup>11</sup>. Un danger grave est « important, lourd de conséquences »<sup>12</sup>. Il est imminent « s'il risque de se produire dans très peu de temps »<sup>13</sup>. Ainsi, le non-respect des restrictions formulées par le médecin du travail dans un avis d'aptitude place un conducteur d'autobus en situation de provoquer un accident grave et imminent<sup>14</sup>. La défectuosité dans les systèmes de protection justifie-t-elle systématiquement l'exercice du droit d'alerte ? La notion de défectuosité du système de protection n'est pas autonome. Elle ne se distingue pas de celle de danger grave et imminent pour la vie ou la santé. Ainsi, le recours au droit d'alerte en raison d'un défaut du système de protection n'est fondé que si cette carence crée un péril grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié.

En revanche, l'alerte qui provient d'un représentant du personnel au CHSCT se fonde sur le constat **objectif** d'un danger grave et imminent au travail<sup>15</sup>. L'article L. 4131-2 du Code du travail utilise le verbe « constater », c'est à dire « rendre certain »<sup>16</sup>. La juridiction vérifie « qu'il existait en la cause une situation de danger grave et imminent »<sup>17</sup>.

#### B. Détecter le droit d'alerte portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Selon l'OMS, la santé publique est la science et l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé et la vitalité mentale et physique des individus par le moyen d'une action collective concertée<sup>18</sup>. L'environnement est l'ensemble des composantes dans un milieu déterminé que la législation de protection désigne par référence à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture et la nature, la conservation des sites et monuments<sup>19</sup>. Les notions de santé publique et d'environnement sont larges : les lanceurs d'alerte sont invités à signaler des dangers dont les effets dépassent le champ de l'entreprise.

Le droit d'alerte portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement peut être exercé par un travailleur ou par un représentant du personnel au CHSCT.

Elle peut être lancée par tous moyens écrits ou oraux. Concrètement, l'entreprise invite l'auteur de l'alerte à la consigner dans un registre spécial. La capacité à repérer les alertes en matière de santé publique et d'environnement

5. C. trav., art. L. 2313-2.

6. C. trav., art. D. 4132-2 et D. 4133-3.

7. Il n'est pas indispensable de passer par la voie écrite pour signifier l'existence d'une situation que le salarié estime dangereuse. Cass. soc., 28 mai 2008, n° 07-15.744 : « Mais attendu que si les dispositions de l'article L. 231-8 du Code du travail font obligation à tout salarié de signaler immédiatement l'existence d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, elles ne l'obligent pas à le faire par écrit ».

8. C. trav., art. L. 4132-2.

9. À propos de L. n° 2013-316, 16 avr. 2013 : « Une culture de l'alerte est bien créée dans l'entreprise » (Rapp. Sénat n° 451, R. Dantec, Sénateur : session ordinaire de 2012-2013, p. 37)

10. d'autant que la question de l'effectivité de la mise à disposition du registre sera immanquablement posée face au juge (v. C. trav., art. D. 4132-2)

11. C. trav., art. L. 4131-1.

12. G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, PUF, V° « grave ».

13. *Dictionnaire Petit Robert 2008*, V° « imminent ».

14. Cass. soc., 10 mai 2001, n° 00-43.437 : *JurisData* n° 2001-009616.

15. C. trav., art. L. 4133-2.

16. *Dictionnaire Littré 1877*, V° « constater »

17. Cass. soc., 15 mai 1991, n° 88-42.744.

18. OMS : *Rapp. Technique* n° 55, déc. 1952, *Définition de la Santé publique*.

19. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, V° « environnement ».

ment fait désormais partie de cette « culture de l'alerte » que tout responsable doit maîtriser<sup>20</sup>.

Le salarié fait usage de son droit d'alerte quand il estime, de bonne foi<sup>21</sup>, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. Le rapport du salarié tient du ressenti. Nul besoin d'une expertise scientifique pour que l'alerte soit qualifiée : l'expression d'une impression subjective, « d'une expérience concrète » suffit.

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate un tel risque donne également l'alerte<sup>22</sup>.

## 2. Réagir à une alerte préventive

### A. – Réagir à une alerte portant sur un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des travailleurs

#### 1° L'obligation à la charge du travailleur de lancer l'alerte

La situation visée par la loi – un danger « grave et imminent » – justifie que l'alerte soit une obligation à la charge du travailleur confronté à un tel cas de figure<sup>23</sup>. L'article L. 4131-1 du Code du travail dispose que l'alerte doit être transmise de manière « immédiate » à l'employeur. Cette solution vaut de plus fort si le salarié exerce son droit de retrait. Il incombe en outre à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail<sup>24</sup>.

Le représentant du personnel au CHSCT est tenu d'exercer son droit d'alerte dans les mêmes conditions<sup>25</sup>.

#### 2° La nécessaire protection des salariés par l'employeur

L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se

mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail<sup>26</sup>.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité tant que le danger grave et imminent (même potentiel) persiste<sup>27</sup>.

#### 3° La mise en œuvre sans délai de la procédure de réponse à l'alerte

##### a) La procédure face à une alerte lancée par un travailleur

L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'employeur, en particulier en vertu des articles L. 4121-1 et s. du Code du travail, lui impose de réagir à l'alerte.

Le Code du travail n'organise pas de procédure spécifique consécutivement à l'alerte donnée par le travailleur. Néanmoins, selon la gravité qu'on lui attribue, cette alerte implique l'information du CHSCT ou sa réunion dans l'urgence. L'employeur informe, de préférence par écrit, le salarié des suites de l'alerte.

L'alerte impose à l'employeur de remédier au danger décrit, parfois en procédant à un contrôle de l'installation ou du matériel litigieux. Le Code du travail contient à ce titre des dispositions expresses pour les équipements ascenseurs et installés à demeure<sup>28</sup>.

##### b) La procédure face à une alerte lancée par un représentant du personnel au CHSCT

###### • Inscription au registre des alertes portant sur un danger grave et imminent de l'avis du représentant du personnel au CHSCT

L'avis du représentant du personnel au CHSCT est consigné par écrit<sup>29</sup> sur un registre spécial. Cet avis est daté et signé. Il indique :

1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;

2° La nature et la cause de ce danger ;

3° Le nom des travailleurs exposés<sup>30</sup>.

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CHSCT<sup>31</sup>.

20. L'article L. 4141-1 du Code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. L'obligation d'information des salariés relève exclusivement de la responsabilité de l'employeur. En pratique, l'employeur choisit les intervenants.

21. Les travaux parlementaires définissent la bonne foi : « il est important enfin de souligner le maintien de l'exigence de bonne foi, dans le cadre de ce droit d'alerte nouvellement créé. L'objectif du texte est en effet de repérer le mieux possible les alertes en provenance de toutes les sources, y compris non institutionnelles. Dans ces cas précis, les alertes ne se fondent pas toujours sur une expertise scientifique, mais parfois sur un ressenti ou une expérience concrète. Un des critères centraux pour évaluer le bien-fondé de l'alerte ou son caractère non diffamatoire sera donc la bonne foi du lanceur d'alerte, bonne foi pouvant se définir comme la croyance qu'à une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et d'agir sans léser les droits d'autrui » (R. Dantec, Sénateur : Rapp. Sénat n° 451, session ordinaire de 2012-2013, p. 13)

22. C. trav., art. L. 4133-2.

23. Sur le plan disciplinaire, Cass. soc., 21 janv. 2009, n° 07-41.935 : JurisData n° 2009-046934.

24. C. trav., art. L. 4122-1.

25. C. trav., art. L. 4131-2.

26. C. trav., art. L. 4132-5.

27. C. trav., art. L. 4131-1. – Outre un risque potentiellement pénal, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un représentant du personnel au CHSCT avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé (C. trav., art. L. 4131-4).

28. Les interventions sur les équipements ascenseurs et installés à demeure ne peuvent être réalisées sur un équipement qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique (C. trav., art. R. 4543-2). L'étude de sécurité spécifique est obligatoirement mise à jour, dans un délai de six semaines, lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, notamment après l'intervention de mesures consécutives au signalement d'une situation de danger grave et imminent dans les conditions de l'article L. 4131-1 (C. trav., art. R. 4543-4).

29. C. trav., art. L. 4132-2.

30. C. trav., art. D. 4132-1.

31. C. trav., art. D. 4132-2.

● *Mise en œuvre immédiate d'une enquête avec le représentant du personnel au CHSCT et adoption des dispositions nécessaires pour y remédier*

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du personnel au CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier<sup>32</sup>. Les résultats de l'enquête et l'éventuel accord entre l'auteur de l'alerte et l'employeur doivent être consignés par écrit, avec copie pour information au CHSCT et à l'inspection du travail.

**L'absence d'accord dans un délai de 24 heures conduit en pratique l'employeur à réunir d'urgence le CHSCT<sup>33</sup>.**

● *Réunion d'urgence du CHSCT en cas de divergence entre l'employeur et le représentant du personnel au CHSCT*

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CHSCT est réuni d'urgence, **dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.**

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du CHSCT<sup>34</sup>.

● *Saisine de l'inspecteur du travail par l'employeur à défaut d'accord avec le CHSCT*

À défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution (accord constaté lors d'une délibération qui se termine par un vote), l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

L'inspecteur du travail met en œuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1 du Code du travail, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du même code<sup>35</sup>.

**4° Informations spécifiques dans les établissements à haut risque : installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique**

L'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 211-2 du Code minier, de l'avis émis par le représentant du personnel au CHSCT en application de l'article L. 4132-2 du Code du travail<sup>36</sup>. L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis<sup>37</sup>.

**B. – Réagir à une alerte portant sur un risque grave sur la santé publique ou l'environnement**

**1° Inscription au registre des alertes portant sur un risque grave sur la santé publique ou l'environnement**

La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 organise la consignation écrite des alertes dans tous les cas de figure<sup>38</sup>, que l'alerte soit donnée par un salarié<sup>39</sup> ou un représentant du personnel au CHSCT<sup>40</sup>. Cette alerte est consignée sur un registre spécial<sup>41</sup>. Elle est datée et signée et indique :

– les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'entreprise dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement, ou dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;

– le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

– toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée<sup>42</sup>.

Ce registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CHSCT.

**2° Information relative aux suites de l'alerte**

**a) Information du travailleur**

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci<sup>43</sup>. Cette information est écrite et motivée, à des fins probatoires.

L'entreprise pourra préalablement à cette information du travailleur diligenter une enquête interne en y associant le cas échéant la représentation du personnel (CHSCT) et les administrations ou intervenants intéressés (CARSAT, médecine du travail, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, etc.).

Nous conseillons d'adresser copie de cette information au représentant de l'État dans le département.

**b) Examen conjoint de la situation avec le représentant du personnel au CHSCT à l'origine de l'alerte et information relative aux suites données**

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au CHSCT qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci<sup>44</sup>.

L'entreprise peut, le cas échéant, associer à cet examen la représentation du personnel au CHSCT et les administrations ou intervenants intéressés. Les résultats de cet

32. C. trav., art. L. 4132-2.

33. À notre sens, l'urgence autorise l'employeur placé dans l'impossibilité de recueillir la signature du secrétaire du CHSCT à signer seul la convocation.

34. C. trav., art. L. 4132-3.

35. C. trav., art. L. 4132-4.

36. C. trav., art. L. 4526-1.

37. C. trav., art. L. 4526-1.

38. La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 ne requiert, à propos de l'alerte portant sur un danger grave et imminent, que la consignation écrite de l'alerte donnée par le représentant du personnel au CHSCT.

39. C. trav., art. L. 4133-1.

40. C. trav., art. L. 4133-2.

41. C. trav., art. D. 4133-2.

42. C. trav., art. D. 4133-1.

43. C. trav., art. L. 4133-1.

44. C. trav., art. L. 4133-2.

examen et l'éventuel accord ou désaccord de l'auteur de l'alerte et de l'employeur doivent être consignés par écrit. Nous conseillons d'adresser une copie de cette information au représentant de l'État dans le département.

### 3° Possibilité pour le travailleur ou le représentant du personnel de saisir le préfet.

En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au CHSCT peut saisir le représentant de l'État dans le département<sup>45</sup>.

Le travailleur comme le représentant du personnel au CHSCT peuvent également alerter une des autorités ou entités autorisées par la loi à saisir la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, en particulier une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs<sup>46</sup>.

### 4° Information du CHSCT relative aux étapes de la procédure d'alerte

Le CHSCT est informé :

- des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 du Code du travail ;
- de leurs suites ;
- des saisines éventuelles du représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 4133-3 du Code du travail<sup>47</sup>.

La loi n'a en revanche pas étendu au CHSCT le droit de recourir à un expert<sup>48</sup> ou à une enquête<sup>49</sup> au titre d'une alerte portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

### 5° Preuve de la mise en œuvre de la procédure d'alerte

L'entreprise conserve la preuve de la mise en œuvre de la procédure exigée par la loi. À défaut, elle s'expose notamment à la perte de l'exonération de responsabilité dont bénéficie le producteur au titre de l'article 1386-11 du Code civil<sup>50</sup>.

### 6° Réunion du CHSCT en cas d'événement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement

45. C. trav., art. L. 4133-3.

46. L. n° 2013-316, 16 avr. 2013, art. 4.

47. C. trav., art. L. 4133-4.

48. J.-L. Roumegas, député : Rapp. AN n° 650, p. 84.

49. J.-L. Roumegas, député : Rapp. AN n° 650, p. 82.

50. L. n° 2013-316, 16 avr. 2013, art. 13.

Le CHSCT est réuni en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement<sup>51</sup>.

Il s'agit d'une « atteinte (effective ou potentielle) à la santé publique ou à l'environnement liée à l'activité de l'entreprise »<sup>52</sup>.

### C. - Coordination des procédures relatives aux deux droits d'alerte

Chacune des deux alertes préventives nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique. Or, une information peut être qualifiée simultanément d'alerte au sens de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 et d'alerte au sens de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013. Le cas échéant, il y a lieu de mettre en œuvre parallèlement les deux procédures.

### D. - Réagir à un risque qui ne peut être légalement qualifié d'alerte

L'information relative à un risque ou danger ne peut pas toujours être qualifiée d'alerte préventive, au sens strict<sup>53</sup>. Tel est notamment le cas lorsque la gravité du danger n'est pas établie.

L'impossibilité de caractériser l'exercice d'un droit d'alerte n'implique pas l'inaction de l'entreprise. Une enquête interne peut être diligentée, avec la participation de la représentation du personnel CHSCT et de l'administration ou des intervenants intéressés (inspection du travail, CARSAT, médecine du travail, etc.).

**MOTS-CLÉS :** Santé et sécurité au travail - Droit d'alerte - Alerte préventive - Danger grave et imminent pour la vie ou la santé des travailleurs - Risque grave pour la santé publique ou l'environnement

**TEXTES :** C. trav., art. L. 4132-2, L. 4132-2, L. 4133-1 à L. 4133-4, D. 4132-1, D. 4132-2, D. 4133-1 à D. 4133-3

**JURISCLASSEUR :** Travail Traité, Fasc. 20-10, par Sébastien Miara

51. C. trav., art. L. 4614-10.

52. J.-L. Roumegas, député : Rapp. AN n° 650, p. 83 : « Le présent article vise à compléter cet alinéa afin de prévoir également la réunion du CHSCT en cas d'événement grave liée à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Cette disposition s'apparentant plus à une information qu'à une consultation obligatoire du CHSCT, votre rapporteur considère qu'elle n'a pas pour effet de modifier fondamentalement les prérogatives de celui-ci. En outre il ne s'agit plus dans le cas d'espèce de réagir à une alerte portant sur un risque hypothétique ou inconnu et de l'expertiser, mais d'évoquer un cas avéré d'atteinte (effective ou potentielle) à la santé publique ou à l'environnement lié à l'activité de l'entreprise. Une atteinte, par ricochet, sur la santé et la sécurité des travailleurs ne pouvant en outre être exclue, cette précision paraît acceptable, même si elle nécessiterait d'être rédigée sous la forme d'un nouvel alinéa dans un objectif de lisibilité de l'article ».

53. C. trav., art. L. 4131-1 et s. et L. 4133-1 et s.